

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE LA VILLE DE PANAZOL

Nous, Maire de la Ville de PANAZOL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs. Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il existe sur le territoire de la commune de Panazol, deux cimetières affectés aux inhumations des personnes :

- **Le cimetière Turgot**, Rue Turgot - 87350 PANAZOL
- **Le cimetière Paysager**, Route de La Longe - 87350 PANAZOL

Les horaires d'ouverture des cimetières sont :

Du 1^{er} Octobre au 31 Mars : de 9h00 à 18h00 Du

1^{er} Avril au 30 Septembre : de 9h00 à 19h00

Article 1 : Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales.

Les habitants de la Commune, dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, peuvent acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leur famille dans le cimetière de la commune. Pour les personnes qui ne résident pas sur la commune, un lien affectif non négligeable sera examiné par le maire (ancien habitant, lieu professionnel, lien particulier)

Article 2 : Accès et comportement dans les cimetières

Les personnes ayant à pénétrer dans les cimetières, autres que les entreprises, le feront par les grilles réservées aux visiteurs.

Pour le cimetière paysager, l'accès des véhicules des entreprises et de services serait par l'entrée de service nord.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants, la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, de pratiquer une activité physique, de boire ou de manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE CONCERNANT LA CIRCULATION

L'accès à bicyclette ou en cyclomoteur est interdit aux particuliers dans les cimetières de la commune.

- Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engage en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

La circulation de véhicules, pour transport de matériaux de constructions et terres provenant des fouilles, pourra être interdite pendant le temps de dégel et de pluie persistante.

Lorsque les constructeurs ou concessionnaires auront dégradé les allées ou leurs bordures, brisé ou endommagé les arbres ou les monuments en déchargeant, le dommage sera constaté par un agent de la commune de telle sorte que l'administration puisse les poursuivre en recouvrement du dommage causé et faire prononcer, en outre, la peine encourue par le contrevenant.

Les constructeurs ou concessionnaires devront laisser au cimetière la quantité de gravier nécessaire pour réparer les dégradations faites aux allées, bordures, plates-bandes, par le passage de leurs voitures, le dépôt de leurs matériaux et les constructions qu'ils auront effectuées. Cette quantité sera basée sur l'étendue du terrain concédée, à raison de 1 mètre

cube par mètre carré de terrain. La livraison du gravier sera faite immédiatement après l'exécution des travaux.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes bénéficiant d'une autorisation spéciale.

Article 3 : Responsabilités générales

La ville ne pourra être rendue responsable des vols, dégradations ou dégâts de toute nature que ce soit qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

La ville ne pourra également pas être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de fossoyage, de construction de monuments funéraires de toutes sortes, caveaux, fondations, ainsi que les dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leur monument ou leurs plantations. Dans le cas contraire, un procès-verbal sera dressé et une copie sera remise aux intéressés, à toutes fins utiles.

Si un monument, ou tout autre objet situé sur la concession, menace ou compromet la sécurité publique, un avis sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droits, pour l'exécution, dans les plus brefs délais, des travaux indispensables. Passé ce délai imparti, la Ville y fera procéder d'urgence, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

TITRE 2 **RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS**

Article 4 : Dispositions générales applicables aux inhumations en terrains communs ou terrains ordinaires

Les terrains communs sont situés dans le cimetière Turgot (section X, rangée 11).

Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession.

La durée d'utilisation est fixée à 5 ans et chaque terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps.

Il est interdit d'inhumer dans ces terrains des corps placés dans des cercueils métalliques, sauf en cas d'épidémie et pour lesquels l'emploi d'un tel cercueil est imposé par la loi.

En cas de calamité, de catastrophe ou autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, la commune de Panazol pourra prescrire que les inhumations auront lieu en tranchées, dans un emplacement désigné par le Maire, pendant une période déterminée. Dans ce cas, les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements vides.

Aucune fondation, aucun scellement (sauf scellement extérieur) ne pourront être effectués sur les terrains communs. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, mais ne pourront recevoir ni pierre sépulcrale, ni pierre tombale.

Il ne pourra être construit aucun caveau ; il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par la Ville.

La décision de reprendre ne sera pas notifiée individuellement mais portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

L'emplacement des terrains repris et la date de reprise seront précisés par arrêté du Maire affiché en Mairie et à l'entrée du cimetière par les soins de l'administration municipale.

Les signes funéraires existant sur les terrains devront être enlevés par les familles dans le délai de six mois à dater de la publication de l'arrêté annonçant la reprise.

À l'expiration de ce délai, ceux-ci seront déposés par les soins de la commune et évacués à la décharge.

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes : longueur 2 m, largeur 0,80 m, leur profondeur sera uniformément de 1,50 m. Le vide sanitaire sera dans tous les cas de 1 m

INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Toutefois, deux « Présentement sans vie » pourront être inhumées dans la même fosse. Les dimensions des fosses seront de :

Pour adulte : Longueur 2.00 m Largeur 0.80 m Profondeur 1.50 m

Pour enfant : Longueur 1.00 m Largeur : 0.70 m Profondeur : 1.00 m.

L'inhumation en cercueil hermétique est interdite en terrain commun. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement réalisé. Aucun aménagement de monument ne sera admis. Les ouvertures de pleine terre doivent avoir lieu la veille de l'inhumation, la fosse est comblée par couches successives de 20 cm d'épaisseur tassée à chaque fois, le volume de terre correspondant à celui occupé par le cercueil est disposé en un tumulus de 100 cm en haut, bien régulier, de la superficie de la fosse et lui-même damé. Le tassement naturel qui peut se produire devra être remblayé rapidement.

Les familles auront la liberté d'acquérir, même avant l'expiration du délai de 5 ans, une concession pour l'inhumation des personnes reposant en terrain commun, mais, en aucun cas, les concessions ainsi accordées ne pourront l'être sur place.

Article 5 : Dispositions applicables au caveau provisoire

Un caveau provisoire est mis à la disposition des familles au cimetière Turgot, pour le dépôt temporaire des cercueils (obligatoirement en zinc) pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou répartition d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

Les formalités prévues aux articles R.2213-17 et R.2213-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant la déclaration de décès et l'autorisation de

fermeture de cercueil, devront avoir été accomplies et le permis d'inhumer devra avoir été délivré (cf. Article 15 du présent règlement).

La demande de dépôt en caveau provisoire est effectuée auprès de la mairie par la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques. Le dépôt sera autorisé dans un délai de 24 heures après le décès et maximum de 6 jours après le décès. Des dérogations à ces délais peuvent être accordées, dans des circonstances particulières, par le Préfet du département. Les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés dans ces délais. Le délai de 6 jours est compté à partir de l'entrée du corps en France, pour ceux provenant de l'étranger et des territoires d'outre-mer.

Le dépôt ne peut excéder 6 mois (art.28 du décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires). Passé ce délai, la Ville fera enlever les corps inhumés provisoirement et fera procéder soit à leur ré-inhumation en terrain commun ou dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt, soit à leur crémation dans conditions prévues aux articles R.2213-31, R.2213-34, R.2213-36, R.2213-38, R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ; cette opération sera effectuée après avis aux familles, sans que celles-ci puissent avoir recours contre cette mesure. Les frais occasionnés seront à la charge de la famille.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire, aux frais des familles, dans les terrains qui leur seraient destinés, ou, à défaut, dans le terrain commun.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire sera effectué dans les mêmes formes et conditions que celles prescrites pour les exhumations (cf. article 16 du présent règlement).

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

Article 6 : Acquisition et emplacement de concessions

Les demandes d'acquisition de concession sont faites auprès de la Mairie de Panazol qui attribue l'emplacement.

L'attribution de l'emplacement se fait en suivant dans les rangées et n'est définitive qu'au moment de la réalisation des travaux sur la concession (construction du caveau, creusement de la fosse, pose de la dalle ou de la stèle).

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable du montant, fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal, en fonction de la catégorie.

Le règlement s'effectue à réception de l'avis de paiement, auprès de la Trésorerie Principale de Limoges Banlieue.

Article 7 : Catégorie des concessions

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans pour les cavurnes et les colombariums ou 30 ans et 50 ans pour les autres concessions, renouvelables.

Il subsiste des concessions perpétuelles ou centenaires dans le cimetière Turgot qui ont

été acquises antérieurement et dont les droits sont pérennisés.

Article 8 : Régime juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions funéraires entrent dans la catégorie des contrats portant occupation du domaine public, en dépit de certaines particularités que présente leur régime juridique. Un acte de concession funéraire, bien qu'accordé par un arrêté du Maire, est un contrat administratif. Si ledit contrat confère au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public, et non pas un droit réel immobilier auquel s'oppose le principe d'inaliénabilité du domaine public, il n'a toutefois pas le caractère précaire et révocable s'attachant, en général, aux occupations du domaine public.

Les litiges relatifs au contrat de concession lui-même relèvent de la juridiction administrative.

Les concessions de terrain ne constituant pas des actes de vente, et ne comportant pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les titulaires de concessions n'ont aucun droit de vendre, ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

Une concession est hors commerce. Le titulaire peut en revanche disposer de sa concession par un acte testamentaire ou une donation.

Article 9 : Transmission des concessions

La transmission de la concession peut intervenir :

- **par donation**, du vivant du concessionnaire.
La donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée. Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille – même s'il n'est pas l'héritier du concessionnaire - peut recevoir la donation.
Un acte de donation est établi devant notaire et un acte de substitution est conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le Maire et le nouveau concessionnaire (le donataire).
- **par voie de succession**, en présence ou non d'un testament :
 - en présence d'un testament, le concessionnaire peut instituer un légataire et lui attribuer expressément la concession. Il lui est également possible de désigner parmi ses héritiers celui auquel reviendront la concession et le droit de désigner les personnes qui pourront y être inhumées. Le légataire peut être un étranger à la famille uniquement dans le cas d'une concession non encore utilisée.
 - à défaut de disposition testamentaire (ou sans mention expresse de la dévolution de la concession dans le testament), s'instaure une indivision perpétuelle entre les héritiers, d'abord en ligne directe et ensuite en ligne collatérale.

Toute décision concernant la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires. Chacun d'entre eux peut renoncer à ses droits au profit des autres par un acte écrit (acte notarié ou sous seing privé). Chaque indivisaire (et son conjoint) jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession sans que les autres puissent s'y opposer, dans la limite des places disponibles et dans l'ordre des décès.

Article 10 : Rétrocession d'une concession

La commune n'a pas l'obligation d'accepter une rétrocession de concession.

Seul le concessionnaire fondateur pourra être admis à rétrocéder à la Ville, avant échéance de renouvellement, la concession qu'il a acquise, aux conditions suivantes :

- le terrain sera rétrocédé à titre gratuit ;
- le terrain devra être libre de corps ;
- dans le cas où un monument a été établi sur la concession, le concessionnaire devra faire procéder, à ses frais, à sa démolition et au déblaiement des matériaux ; néanmoins, il pourra être dispensé de cette obligation si la personne qui rachète le terrain à la Ville s'engage à reprendre le monument érigé sur la concession. Seuls les caveaux n'ayant jamais été utilisés peuvent faire l'objet d'une transaction entre particuliers.

Article 11 : Conversion de concession (allongement de la durée)

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. La somme correspondant au temps restant à courir sur le premier contrat est déduite du prix de la nouvelle concession.

Article 12 : Renouvellement

La demande de renouvellement doit émaner du concessionnaire fondateur ou, s'il est décédé, d'une personne justifiant de sa qualité d'héritier.

Les concessions de 15 et 30 ans sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chacune de ces périodes. Il sera acquitté le tarif en vigueur au moment du renouvellement. Ce tarif est révisé chaque année par le Conseil Municipal.

Le renouvellement sera effectué pour une durée au choix du demandeur, celle-ci pouvant être différente de la durée initiale de création de la concession.

À défaut de renouvellement, le terrain fera retour à la Ville et il sera procédé à l'exhumation des restes mortels qui seront placés dans l'ossuaire communal. Le terrain ne pourra être repris pour être occupé à nouveau que deux années après la date d'expiration.

Dans l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire ou, s'il est décédé, sa famille peut user de son droit de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la période précédente sera inclus dans la nouvelle période.

Au moment du renouvellement de la concession échue, si le titulaire est décédé, deux hypothèses sont à considérer :

- 1 - il laisse un seul ayant droit : le nouveau titre est établi à son nom ;
- 2 - il laisse plusieurs ayants droit : le nouveau titre peut être établi soit au nom de l'ensemble des ayants droit, soit au nom d'un seul ayant droit si les autres s'abstiennent en sa faveur par acte notarié ou sous seing privé.

Le renouvellement par anticipation pourrait exceptionnellement être autorisé, dans le cadre du respect du délai légal de rotation de 5 ans, si une inhumation venait à avoir lieu dans le délai de trois ans avant l'échéance. Le renouvellement anticipé ainsi accordé ne prend effet qu'à expiration du précédent contrat.

Article 13 : Abandon des concessions non occupées

Si le titulaire abandonne ses droits sur sa concession, vide de tout corps et de toute construction, la renonciation à la jouissance de cette concession ne peut intervenir qu'en faveur de la Ville, qui en disposera librement, et ne donnera pas lieu à remboursement.

Article 14 : Concessions en état d'abandon constaté

Conditions de la reprise

1 – Définition : L'état d'abandon est caractérisé par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière. La concession a cessé d'être entretenue.

2 – Conditions de durée : une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon qu'après une période d'au moins 30 ans à compter de la date de création. Ce délai est porté à 50 ans lorsque l'acte de décès d'une personne inhumée dans cette concession porte la mention « Mort pour la France ». La dernière inhumation doit remonter à un minimum de dix années.

Déroulement de la procédure

1. La Ville recherche les titulaires de la concession, ou leurs successeurs, et les avise, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception, du jour et de l'heure auxquels aura lieu la constatation et les invite à assister, ou à se faire représenter, au constat légal d'abandon. Si les adresses ne sont pas connues, un avis est affiché, pendant la même durée d'un mois, à la mairie et au cimetière.
2. Transport sur les lieux : le Maire, ou son délégué, se rend au cimetière accompagné du Commissaire de Police.
3. Constat de l'état d'abandon : le Maire, ou son délégué, et le Fonctionnaire de Police procèdent, en présence des descendants ou successeurs des concessionnaires, et éventuellement des personnes chargées de l'entretien des concessions, au constat de l'état d'abandon.
4. Procès-verbal de constat : mentions obligatoires.
le procès-verbal : - indique l'emplacement exact de la concession, décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve, mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants droit et des personnes inhumées dans la concession, le procès-verbal est signé par le Maire et par les personnes qui ont assisté à la visite des lieux. Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires, ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe, refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.
5. Pièces annexées : une copie de l'acte de concession est jointe, si possible, au procès-verbal. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le Maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de 30 ans.
6. Notification – Mise en demeure : le Maire doit notifier, dans les huit jours, copie du procès-verbal et mettre en demeure les descendants ou successeurs de remettre en état la concession.
7. Publicité : dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la mairie et au cimetière. Ces affiches sont renouvelées par deux fois à quinze jours d'intervalle.

8. Certificat d'affichage : un certificat est signé par le Maire constatant l'affichage. Il est annexé à l'original du procès-verbal.
9. Information du public : une liste de concessions dont l'état d'abandon a été constaté est dressée par le Maire. Elle est tenue à disposition du public :
 1. À la mairie,
 2. Au cimetière,
 3. À la Préfecture.

Une affiche à l'entrée du cimetière indique où cette liste est déposée.

10. Interruption de la procédure : si des travaux d'entretien ou de remise en état sont réalisés, la procédure de reprise peut être interrompue. En tout état de cause, il doit s'agir de travaux destinés à donner à la sépulture un état décent, et à supprimer les dangers qui pesaient sur les tombes voisines ainsi que sur le public.
11. Persistance de l'état d'abandon : l'état d'abandon doit être constant. La persistance, pendant un an, de l'état d'abandon est appréciée à compter de la fin de la période d'affichage de l'extrait du procès-verbal de constat.

Le second constat : Un an après la fin de la période d'affichage du premier constat d'abandon, le Maire provoque une nouvelle visite des lieux afin de constater la persistance, ou non, de l'état d'abandon ; les descendants ou successeurs des concessionnaires ainsi que les personnes chargées de l'entretien des concessions sont avisées de la même façon que lors de la première visite des lieux.

- Un avis sera de même affiché à la mairie et au cimetière.
- Un certificat attestera de l'affichage de cet avis au moins un mois avant la date prévue pour la visite.
- Ce constat est opéré en présence des mêmes personnes. Un second procès-verbal est dressé dans les mêmes formes que le premier. Il est notifié par lettre recommandée avec avis de réception et affiché par extrait pendant trente jours. Le certificat d'affichage est dressé par le Maire.
- La décision de reprise : elle intervient un mois après la fin de l'affichage sous la forme soit d'une délibération du Conseil Municipal, soit d'une décision du Maire dans le cadre de ses délégations.
- Le prononcé de la reprise : il intervient sous la forme d'un arrêté du Maire notifié et publié ; un certificat d'affichage (pendant un mois) de la publication est établi par le Maire.
- Conséquences de la reprise : trente jours après la publication de l'arrêté, le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires restés sur la concession. Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un contenant aux dimensions appropriées.
- Ossuaire spécial : les restes mortels sont re-inhumés dans l'ossuaire spécial.
- Registre : les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre, tenu à la disposition du public, en mairie.
- Nouveau contrat applicable aux concessions reprises : les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession dès lors que les prescriptions précédentes ont été accomplies.

Article 15 : Conditions générales applicables aux inhumations

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du titulaire, à celle de sa famille et des personnes qu'il aura expressément nommées.

Si le titulaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas autorisé l'inhumation d'une personne désignée dans son testament ou dans l'acte contractuel, aucune inhumation nouvelle ne sera autorisée dans la concession.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

L'autorisation de fermeture de cercueil et l'autorisation d'inhumation seront en possession de l'opérateur funéraire à l'occasion de chaque convoi.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu avant un délai de 24 heures suivant le décès, sauf prescription particulière du médecin qui a constaté le décès, en cas d'épidémie ou de maladie contagieuse.

Les inhumations doivent avoir lieu dans le délai maximum de six jours après le décès, non compris les dimanches et jours fériés. (Le délai de 6 jours est compté à partir de l'entrée du corps en France, si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer).

Passé ce délai, une autorisation du Préfet sera présentée en même temps que l'autorisation de fermeture de cercueil et le permis d'inhumer.

Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés sauf cas exceptionnel d'épidémie ou de danger pour l'hygiène et la santé publique.

Les ouvertures de caveaux doivent avoir lieu la veille de l'opération funéraire, il est en effet indispensable de pouvoir juger s'il faut ou non procéder à des regroupements d'ossements ou à des réductions de corps. Cette opération devra être exécutée en présence de l'administration. L'autorisation de la mairie sera toujours exigée.

En ce qui concerne la protection des caveaux ouverts :

- S'il s'agit d'un caveau à porte, celle-ci sera enlevée et remplacée par un panneau rigide provisoire.
- S'il s'agit d'un caveau avec pierre tombale, celle-ci doit être enlevée et chargée sur un camion. Le caveau est ensuite clos d'une barrière ou recouvert d'un panneau rigide.

Ne sont pas admis ni l'abandon de la dalle en équilibre précaire ni l'abandon de la dalle sur l'allée.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

Article 16 : Règles applicables aux exhumations

Aucune exhumation ou re-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire, qui en fixe la date en accord avec la famille. Il ne sera procédé à aucune exhumation les samedis, dimanches et jours fériés.

Les exhumations seront autorisées par le Maire. Les demandes concernant ces opérations ainsi que leur programmation seront faites auprès de l'administration, au moins 6 jours avant la date prévue, à moins de cas urgent si l'ensemble du dossier est complet et approuvé par la commune.

L'exhumation pourra être refusée, ou repoussée, pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'exhumation ne pourra être autorisée qu'après décision des tribunaux.

- 1 Exécution des opérations d'exhumation : les exhumations auront lieu en dehors des ouvertures au public ; elles se dérouleront en présence du représentant du Commissaire de Police et des personnes ayant qualité pour y assister.
- 2 Les exhumations pourront être suspendues, à la discrétion de l'administration municipale, en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.
- 3 Mesures d'hygiène : Les entreprises habilitées appelées à procéder aux exhumations devront mettre à disposition de leurs employés les moyens nécessaires (vêtements, traitements de désinfection, outils...) pour que les opérations soient effectuées dans le respect des conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité.
- 4 Ouverture des cercueils : Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès et sur autorisation de l'administration. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, ou une boîte à ossements s'il peut être réduit.

Article 17 : Réglementation des carrés cimetière paysager

L'accès des engins de terrassement se fait par les voies secondaires.

Les plantations et parties ensemencées doivent être respectées jusqu'aux lieux d'intervention.

En cas d'endommagement, un constat sera dressé par la mairie et l'entreprise aura l'obligation de remettre en état.

1) Les carrés réservés aux inhumations traditionnelles

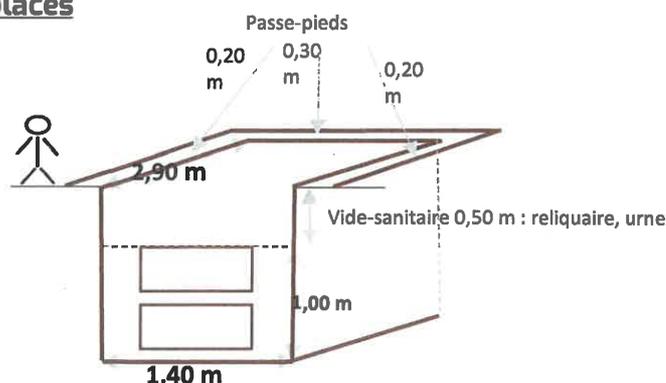
a) Les carrés avec construction de caveaux

Aucune inhumation en pleine terre ne sera acceptée dans les carrés réservés aux caveaux.

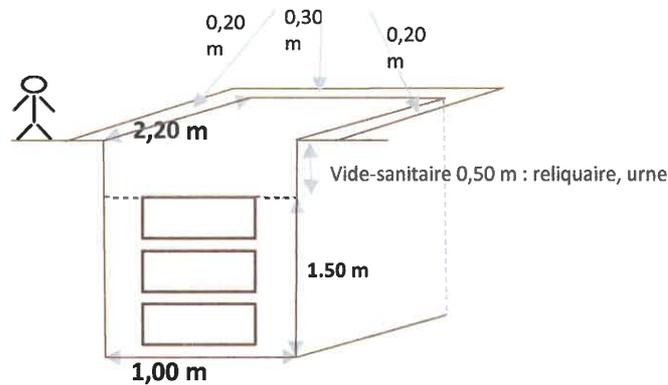
Les concessions attribuées feront obligatoirement l'objet de la construction d'un caveau selon les règles suivantes :

- en cas d'inhumation, la construction est immédiate ;
- en cas d'achat d'avance, les familles disposent d'un délai d'un an pour faire construire le caveau (cf. article 22).

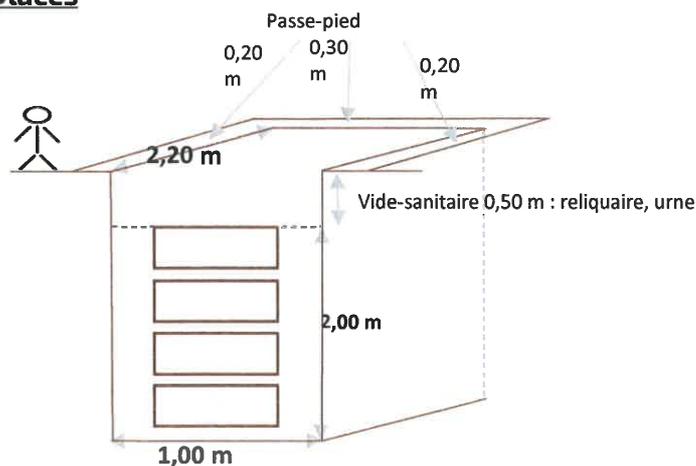
➤ 1,40 x 2,90 x 1,50 m soit 2 places



➤ **1,40 x 2,90 x 2,00 m soit 3 places**



➤ **1,00 x 2,20 x 2,50 m soit 4 places**



Un monument peut y être édifié dont les dimensions maxima sont (l x L) 1,00 x 2,20 avec un passe-pied de 0,20 m sur chacun des côtés et 0,30 m en longueur.

b) Les carrés réservés aux fosses pleine terre

Les emplacements concédés pour des inhumations en pleine terre ne peuvent pas faire l'objet de la construction d'un caveau.

Si des personnes autorisées veulent faire construire ultérieurement un caveau. La construction ne sera possible que dans un carré réservé aux caveaux ; cette demande entraînera un changement d'emplacement avec une rétrocession dans le carré d'origine et une attribution pour le temps restant à courir dans le carré des caveaux.

Tandis qu'il est procédé au creusement sur les emplacements, la terre dégagée est déposée sur des plaques en vue de protéger les allées et les espaces ensemencés.

Les billons formés le seront de façon suffisante pour éviter tout effondrement. La pose, à minima, d'un entourage de tombe est obligatoire ; celle-ci peut être recouverte avec une plaque ou des graviers. Le maintien en état et l'entretien des tombes seront assurés par le concessionnaire.

2) Les espaces paysagers

Le cimetière paysager offre aux familles qui le désirent la possibilité de choisir une sépulture paysagère, c'est-à-dire sans monument traditionnel. Chaque emplacement est alors matérialisé par une petite dalle placée au niveau du sol ou par une stèle debout selon les carrés. (La nature est particulièrement privilégiée dans ces parties du cimetière).

Les stèles et les dalles devront être alignées sur les concessions : elles seront posées à 10 centimètres de la limite arrière de la concession. Aucune implantation en dehors de la surface de la concession n'est autorisée.

a) Sépultures avec une dalle arasée

Elles seront matérialisées par une dalle de 0,40 mètre x 0,40 mètre et de 0,15 mètre d'épaisseur, qui sera posée sur le terrain pour y recevoir les noms des personnes inhumées ainsi que leurs dates de naissance et de décès.

Cette dalle ne devra pas dépasser le niveau du sol fini, le reste du terrain étant engazonné par les services de la Ville.

b) Sépultures avec une stèle

Elles seront matérialisées par une stèle (pierre debout), de préférence en pierre naturelle, d'une largeur maximum de 1 mètre, d'une hauteur comprise entre 0,60 mètre et 1 mètre et d'une épaisseur maximum de 0,15 mètre.

Dans les espaces paysagers, chaque caveau devra être implanté sous le niveau du sol. Après sa fermeture, il sera recouvert d'un minimum de 30 centimètres de terre végétale ou de terreau qui sera engazonné par le service espaces verts de la Ville.

Le caveau, la dalle arasée ou la stèle devront être réalisés simultanément, dans l'année suivant la date de réservation de la concession (cf. article 22).

Dans ces espaces paysagers, ni signes funéraires ni fleurs artificielles ne pourront être déposés.

Les fleurs naturelles sont autorisées au moment des obsèques, ainsi qu'au moment des Rameaux et de la Toussaint. Tout ce qui pourrait être déposé en dehors de ces périodes fera l'objet d'un retrait par le personnel municipal.

TITRE 3

RÈGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINÉRAIRES

Article 18 : Columbariums et cavurnes

Les cavurnes et les cases de columbarium sont concédés aux familles pour une durée de 15 ans, dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Chaque emplacement est prévu pour le dépôt de plusieurs urnes de dimensions courantes.

Les concessions arrivant à échéance peuvent être renouvelées à la demande du concessionnaire ou, s'il est décédé, de sa famille dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

À défaut de renouvellement à l'expiration des délais prévus pour les concessions en espace cinéraire, les cavurnes et les cases de columbarium seront repris par la Ville ; après une autorisation du plus proche parent.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Les articles funéraires et les monuments sont interdits dans les espaces cinéraires, ainsi que toute plantation.

Quelques vases ou pots de fleurs pourront y être admis au moment du décès, et autour des périodes des Rameaux et de la Toussaint, pour une durée maximum de trois semaines à l'issue de laquelle les services municipaux pourront, si nécessaire, procéder à leur enlèvement.

En aucun cas, la Ville ne pourra être tenue responsable des bris ou des vols des vases ou pots déposés sur la concession.

La gravure des dalles est à la charge du concessionnaire et sera réalisée par l'entreprise de son choix. Le nom de l'entreprise choisie pour la pose ou la gravure devra être communiqué au service municipal.

1. Les columbariums.

Chaque case est fermée par une dalle en granit fournie par la Ville ; la pose d'une autre dalle est interdite.

Aucun objet ne pourra y être fixé à l'exception d'un soliflore ou d'un médaillon photo. Aucune inscription autre que les noms, prénom, date de naissance et date de décès ne peuvent être placés sur l'emplacement, sans l'approbation préalable du Maire. Aucun perçage n'est admis sur les portes, seul le collage est autorisé. Les gerbes de fleurs naturelles seront enlevées dans un délai de 15 jours pour des raisons de décence et de salubrité par les agents de la commune.

2. Les cavurnes.

Les cases sont fermées par une dalle en béton ; la pose d'une autre dalle en granit, le cas échéant, est à la charge du concessionnaire.

Aucun objet ne pourra y être fixé à l'exception d'un médaillon photo.

Aucune plantation n'est autorisée autour des cases.

Article 19 : Jardins de dispersion

Dans chaque cimetière, un espace aménagé appelé « Jardin du souvenir » est mis à la disposition des familles ne désirant pas acquérir de concession.

C'est un espace composé d'éléments naturels où les cendres peuvent être répandues. Le terrain est communal, il est entretenu par la commune, il ne peut être concédé en aucune manière.

Aucune personne ne peut sans autorisation de la Commune pénétrer pour y déposer des fleurs, gerbes, plaques ou autres objets. Les gerbes de fleurs naturelles seront enlevées dans un délai de 15 jours pour des raisons de décences et de salubrité par les agents de la commune.

Un registre mentionnant les noms, prénoms, date de naissance et date de décès des personnes dont les cendres auront été dispersées sera tenu sur le site (stèle du souvenir) et en Mairie.

Les cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée disposent d'un statut et d'une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé. À ce titre elles doivent être traitées avec respect, dignité et décence.

Ces espaces sont dotés d'une stèle où peut être mentionné l'identité du défunt, inscription qui reste à la charge de la famille.

L'autorisation de dispersion des cendres sera accordée par le Maire ou son représentant,

sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou à défaut sur la demande écrite du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou d'un membre du Bureau de l'Association Crémastite dûment habilité.

La dispersion des cendres sera assurée :

- Soit par le personnel du service du cimetière dûment habilité en présence de la famille, si celle-ci en exprime le souhait.
- Soit par un opérateur funéraire dûment habilité.

Un emplacement sera réservé au dépôt de fleurs naturelles.

Les ornements artificiels sont prohibés.

Les services municipaux procéderont, sans qu'il puisse être fait recours contre la Ville, à l'enlèvement des fleurs fanées.

TITRE 4

RÈGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONNAIRES ET AUX ENTREPRENEURS

Article 20 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le représentant de la Ville.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose ou la rénovation d'un monument, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium, ...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne qui demande les travaux.

Article 21 : Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 22 : Constructions des caveaux

Terrain de 1m :

Caveau : longueur (L) 1,00m, largeur (l) : 0,50m.

Pierre tombale : L : 1,40m, l : 0,70m.

Semelle : L : 1,70m, l : 1,00m.

Stèle : hauteur (H) maximum : 2,00m.

Chapelle : H. maximum : 2,00m.

Terrain de 2m :

Caveau : longueur (L) 2,00m, largeur (l) : 1,00m.

Pierre tombale : L : 2,00m, l : 1,00m.

Semelle : L : 2,40m, l : 1,00m.

Stèle : hauteur (H) maximum : 2,00m.

Chapelle : H maximum : 2,00m.

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

L'administration communale trace le périmètre des terrains concédés et veille à ce que les tolérances de passe-pied soient respectées pour le passage entre les tombes (tolérance de 0,20 cm sur les longueurs et 0,50 cm en profondeur).

Article 23 : Période des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches et Jours fériés. Ils seront limités (c'est-à-dire pourront être autorisés selon la nature des travaux n'entraînant pas de remise en état complète des allées) sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs précédant le jour des Rameaux.

Article 24 : Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la Ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne

pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 25 : Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 26 : Inscriptions

Le numéro de la concession doit obligatoirement être inscrit sur le monument, la plaque ou la stèle et ce, de manière à rester durablement lisible.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Article 27 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouilles. Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages, les allées et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre et de sable (à l'exclusion de toute autre matériau, tel que pierres, débris de maçonnerie, bois,). Le comblement sera effectué de manière à ce qu'aucun tassement ne se produise ultérieurement.

Article 28 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Ville des nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin, abattues à la

première mise en demeure. Dans un délai de huit jours, suivant cette mise en demeure, le travail sera effectué d'office, aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droits

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Aucune plantation ne sera tolérée dans les allées.

MESURE D'ORDRE CONCERNANT LES PLANTATIONS

Les plantations d'arbustes sur les tombes seront faites de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire anticipation. Elles devront être entretenues dans les strictes limites des sépultures. Il ne devra pas être placé dans les passe-pieds ni dans les allées.

Elles devront toujours être disposées de façon à ne pas gêner la circulation et le passage. Les plantations qui seront reconnues nuisibles seront élaguées ou même abattues s'il est nécessaire. La plantation d'arbustes à haute tige est formellement interdite.

L'aménagement de jardin et la pose d'objets amovibles pourront être tolérés dans les allées, au pied des sépultures, sous réserve :

- Que les jardinets soient formés de plantes ou fleurs en pot, et non de plantation en pleine terre
- Que l'espace occupé ne dépasse pas la largeur de la tombe et n'avance pas de plus de 0.30 m dans les grandes voies centrales ou transversales et de plus de 0.15 m dans les allées intérieures des carrés.

Des semelles pleines, sans jardinières incorporées, pourront être tolérées au pied des monuments à la condition qu'elles ne dépassent pas une largeur de 0.15 m dans les allées situées à l'intérieur des carrés et de 0.20 m en bordure des sections.

Au cas où les dimensions permises se trouveraient dépassées, l'Administration se réserve le droit de faire procéder, par tous les moyens dont elles disposent, aux réductions reconnues nécessaires.

Article 29 :

Des dérogations pourront être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire sur demandes expresses et motivées.

Article 30 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PANAZOL, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement

Le Maire,



Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
Le **01 octobre 2024**
Publié ou notifié
Le **02 octobre 2024**